



Syndicat CGT des Gerants non salariés
Distribution casino France
52 route de Bischwiller
67800 BISCHEIM

@ : cgt.pole.gns@gmail.com

COMMUNIQUÉ

Le syndicat CGT des Gerants non salariés des superettes du Groupe Casino dénonce avec colère et dégoût une justice de classe au service du Groupe Casino : une entreprise aux méthodes fallacieuses , protégée par un système judiciaire dévoyé dans la Loire

La CGT tient à exprimer son indignation profonde face à ce qui s'apparente de plus en plus à une collusion inquiétante entre les dirigeants du Groupe Casino, la DREETS (Direction des Services de l'Inspection du Travail de la Loire) et une partie de l'appareil judiciaire de la Loire. Dans ce département, les principes fondamentaux de la République semblent s'effacer dès lors qu'il s'agit de protéger les intérêts d'une entreprise aux pratiques opaques et autoritaires.

Les faits sont accablants.

Quand la CGT des superettes engage des procédures judiciaires légitimes contre Casino, les juges ne tranchent pas sur le fond du droit, mais sur des considérations ouvertement hostiles à notre organisation syndicale, voir des raisonnements en dehors de toute logique juridique. Voici un développement intégré à la version précédente du communiqué, précisant l'anomalie sur l'article 700 dans le cadre des procédures électorales :

Ainsi, dans une affaire récente de contestation électorale, lorsque la CGT des superettes Casino gagne dans une autre région (AIX) , aucun frais au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ne lui est accordé, ce qui est parfaitement normal. En effet, **en matière électorale, les procédures sont gratuites et il n'est jamais fait application de l'article 700 du CPC**. Cette règle bien établie vise à garantir l'accès au juge pour toutes les organisations syndicales, sans crainte de sanctions financières dissuasives.

Mais dans la Loire, à Saint-Etienne cette règle est ignorée lorsque c'est la CGT Gerants des superettes qui est condamné.

Dans une procédure rigoureusement identique, engagée devant le tribunal judiciaire de Saint-Etienne, non seulement la CGT est déboutée sans chercher la réalité des faits mais elle se voit de surcroît condamnée à verser 2000 euros au titre de l'article 700, à chacune des parties (Casino - syndicats pro Casino) en totale contradiction avec les principes applicables aux contentieux électoraux. Ce jugement, parfaitement irrégulier sur le fond, illustre une fois de plus le traitement discriminatoire réservé à notre organisation syndicale dans ce département.

Dans une procédure antérieure portant sur une désignation syndicale, la Société Distribution Casino France, qui avait elle-même assigné le syndicat CGT Gérants, s'est désistée en cours d'instance. Malgré ce retrait de la partie demanderesse, le tribunal a néanmoins statué sur le fond et prononcé une condamnation à l'encontre de la CGT, assortie d'une condamnation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile au profit de Casino. Cette décision apparaît particulièrement discutable, dans la mesure où la jurisprudence constante considère qu'en cas de désistement d'instance, sauf demande expresse de statuer sur les dépens ou exceptions spécifiques, il ne doit pas être statué sur le fond (Cass. 2e civ., 28 janv. 2010, n° 08-20.759). Le principe général est que le désistement met fin à l'instance et prive le juge de la possibilité de se prononcer sur les demandes initiales (art. 395 et 399 CPC).

Depuis plus de vingt-cinq ans, le syndicat CGT s'oppose à la Société Casino au sujet de la dénomination donnée au statut des gérants. Casino persiste à les qualifier de *gérants mandataires non-salariés* au sens des dispositions du Code de commerce, alors que les intéressés, employés dans les magasins à succursales, relèvent en réalité du statut de *gérants non-salariés* défini par le Code du travail (notamment aux articles L.7321-1 et suivants). Cette qualification erronée a des conséquences juridiques et sociales lourdes. En particulier, Pôle emploi refuse parfois d'inscrire ces gérants au motif qu'ils n'auraient pas droit aux allocations de chômage, considérant qu'ils sont mandataires au sens commercial. Pourtant, la jurisprudence a reconnu à plusieurs reprises que l'existence d'un lien de subordination économique et organisationnel permet d'assimiler les gérants non-salariés à des salariés pour l'application de certaines dispositions protectrices (Cass. soc., 17 avr. 2019, n° 17-28.256 ; Cass. soc., 20 nov. 2013, n° 12-22.875).

Malgré ces arguments, le tribunal a estimé que la dénomination utilisée par Casino ne présentait pas de gravité suffisante pour justifier une sanction, écartant l'examen de la question juridique de la fausse qualification professionnelle. Cette position est critiquable, dans la mesure où l'article L.1221-1 du Code du travail, combiné à l'obligation d'exécuter de bonne foi les contrats (art. L.1222-1), impose une exactitude dans la mention du statut professionnel, afin de garantir l'accès aux droits sociaux. En outre, la jurisprudence rappelle qu'une fausse qualification, même sans préjudice financier immédiat, peut constituer une atteinte aux droits fondamentaux du travailleur (Cass. soc., 18 mars 2020, n° 18-23.764).

Plus récemment, le même tribunal a condamné le syndicat CGT Gérants à verser la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile à chacun des dix intervenants volontaires, soit un total de 20 000 €. Cette décision se fonde sur le motif que les gérants ne seraient pas éligibles aux règles relatives au handicap, au motif qu'ils ne sont pas juridiquement salariés de Casino. Or, une telle interprétation méconnaît tant la jurisprudence que les textes applicables. En effet, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que certaines protections relatives à la santé et à la sécurité au travail, y compris les aménagements liés au handicap, s'appliquent aux gérants non-salariés lorsque leur activité s'exerce dans un cadre assimilable à celui d'un salarié (Cass. soc., 19 janv. 2012, n° 10-18.035 ; Cass. soc., 13 janv. 2021, n° 19-21.227). Le Code du travail, notamment à l'article L.4121-1, impose à l'employeur, ou à la personne ayant autorité sur l'organisation du travail, une obligation générale de sécurité qui ne dépend pas exclusivement du statut juridique formel.

Ainsi, en omettant d'examiner ces jurisprudences et dispositions légales, le tribunal adopte une interprétation restrictive qui va à l'encontre de la protection due aux travailleurs, même lorsque ceux-ci ne sont pas formellement liés par un contrat de travail de droit commun.

Il convient également de souligner la volonté manifeste d'une partie du système judiciaire d'entraver l'action contentieuse de la CGT à l'encontre du groupe Casino, en cherchant à assécher financièrement le Syndicat CGT des Gérants. Cette stratégie, bien connue des adversaires de la défense syndicale, vise à priver la CGT des Gérants de ses moyens d'action, en particulier sur le terrain judiciaire.

En effet, au sein de la CGT des Gérants, les seules ressources financières proviennent des cotisations des syndiqués et du soutien des élus investis dans la défense des mandataires. Aucun financement extérieur ne vient appuyer leur combat. Cette autonomie financière rend le syndicat particulièrement vulnérable aux tentatives de fragilisation économique. Les alliés du groupe Casino, pleinement conscients de cette réalité, n'ignorent pas que la fragilisation des moyens juridiques de la CGT permettrait de neutraliser une opposition structurée, laissant ainsi toute latitude à Casino pour continuer à méconnaître, voire à bafouer, les droits fondamentaux des Gérants non-salariés opérant dans les supérettes à l'enseigne du groupe.

Il s'agit donc d'une forme d'entrave indirecte mais redoutablement efficace à l'exercice de l'action syndicale et au droit au recours, lesquels sont pourtant protégés par les principes fondamentaux du droit du travail et de la démocratie sociale.

Quand la CGT dénonce un délit d'entrave manifeste, notamment l'absence de Comité Social et Économique (CSE) dans certaines structures (superettes) du groupe Casino, le Parquet fait preuve d'un silence complice. Et ce, malgré un rapport accablant de la DREETS, transmis depuis maintenant plus de quatre ans. Aucune suite n'a été donnée. L'inertie est totale.

Pire encore : lorsqu'un délégué CFDT est licencié sans l'autorisation préalable de l'Inspection du Travail, le Parquet et la DREETS agissent immédiatement. Mais lorsqu'il s'agit de **trois délégués syndicaux CGT licenciés sans aucune autorisation légale**, ni le Parquet, ni la DREETS de la Loire ne réagissent. Deux poids, deux mesures.

Cette justice à géométrie variable, dirigée contre les militants CGT, soulève de sérieuses questions. d'égalité Républicaine. Dans la Loire, la justice semble avoir choisi son camp : celui du Groupe Casino, contre celui du droit et des travailleurs.

Le groupe Casino continue par ailleurs à bénéficier de **dispositifs publics de défiscalisation** réservés aux employeurs, tout en prétendant que les gérants non-salariés de ses superettes ne sont pas ses salariés. Cette imposture permet à l'entreprise de bénéficier indûment d'exonérations de charges patronales. Ni l'URSSAF ni la DREETS ne semblent vouloir exiger la restitution de ces fonds publics, pourtant détournés.

Aujourd'hui, un nouveau cap est franchi : **Casino licencie massivement des gérants de superettes pour motif économique, sans mettre en œuvre de Plan de Sauvegarde de l'Emploi (PSE)**, comme le prévoit pourtant la loi. L'entreprise évince les gérants, avant de céder les magasins. Ce processus illégal s'opère dans le silence complice des autorités administratives, qui ferment les yeux malgré leur obligation d'agir pour faire respecter le Code du Travail.

Tout cela confirme une vérité glaçante : **dans la Loire, les lois de la République ne s'appliquent pas au Groupe Casino**. Cette entreprise semble bénéficier d'une immunité de fait, tandis que les militants syndicaux, et plus particulièrement ceux de la CGT, sont ciblés, sanctionnés, réprimés avec la complicité silencieuse de la DREETS de la Loire.

La CGT exige que cessent immédiatement ces traitements différenciés, cette impunité accordée à un groupe qui piétine les droits sociaux, contourne le droit du travail, méprise les institutions, et se joue de la République.

Nous appelons publiquement la DREETS, le Parquet, et les représentants de l'État à sortir de leur silence complice.

L'égalité devant la loi est un principe non négociable. Il est temps qu'il soit appliqué y compris dans la Loire, y compris face au Groupe Casino.

Alors même que des élus CGT, issus notamment des superettes et du siège, saisissent à de multiples reprises les services de la DREETS pour qu'ils constatent des faits d'une gravité manifeste, ces alertes demeurent lettres mortes. La réponse administrative, lorsqu'elle existe, se réduit à un refus implicite, traduisant un désengagement total face à des pratiques managériales illégales et parfois mortifères. Ce silence équivaut à une forme de renoncement voir de complicité silencieuse aux obligations qui incombent à l'administration, notamment en vertu des articles **L8112-1 et suivants du Code du travail**, qui définissent les missions des inspections du travail désœuvrés par un manque de volonté de leur hiérarchie parmi lesquelles figure le contrôle du respect des droits fondamentaux des salariés, la discrimination, la sécurité.

Dans le cadre des supérettes du groupe Casino, plusieurs Gérants non-salariés ont trouvé la mort sur leur lieu de travail, sans que les services de la DREETS ne daignent se déplacer pour procéder à un constat des circonstances. Ces décès, survenus dans un contexte de pression intense, constituent des faits graves susceptibles de relever d'une qualification en **accident du travail**, au sens de l'article **L411-1 du Code de la sécurité sociale**, dès lors qu'ils sont liés à l'activité professionnelle. Leur absence de traitement administratif ou judiciaire interroge directement la responsabilité de l'État en matière de santé et sécurité au travail.

Plus dramatique encore : un Gérant, en poste à Toulouse, s'est immolé en mettant le feu à sa supérette après avoir contesté un inventaire considéré comme abusif. Aucun rapport, aucune enquête, aucun déclenchement d'une mission de contrôle n'a suivi ce drame. Un tel mutisme est inacceptable. Il contrevient non seulement à l'obligation de prévention des risques psychosociaux (article **L4121-1 du Code du travail**), mais également à l'exigence, rappelée par la jurisprudence constante, selon laquelle **l'employeur – ou à défaut les institutions publiques de contrôle – doivent assurer la sécurité physique et mentale des travailleurs** (Cass. soc., **6 octobre 2010**, n°08-44.019).

Le scandale ne s'arrête pas là. Au sein même du Comité Social et Économique, les élus FO et CGC-UNSA ont volontairement bloqué toute tentative d'enquête ou d'investigation interne concernant ces événements. Un tel comportement constitue une entrave manifeste à l'exercice des missions du CSE, dont l'une des attributions essentielles est, conformément à l'article **L2312-5 du Code du travail**, de promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail. Leur obstruction s'apparente dès lors à une violation directe de leurs obligations de représentants du personnel, assimilable à une faute lourde en cas de préjudice.

Quant aux méthodes utilisées par certains Cadres de la Direction de Casino, elles s'inscrivent dans une logique d'intimidation désormais assumée. Ces derniers, bénéficiant d'un soutien implicite d'une partie de la hiérarchie judiciaire, n'hésitent plus à mentionner sur les enveloppes destinées aux élus CGT non seulement leur nom et leur adresse, mais également leur **qualité de délégué syndical CGT et leur appartenance organisationnelle**. Une telle pratique constitue une atteinte caractérisée au droit fondamental à l'engagement syndical, protégé par les articles **L2141-1 à L2141-8 du Code du travail** ainsi que par l'article **11 de la Convention européenne des droits de l'homme**. Elle contrevient en outre à la jurisprudence de la Cour de Cassation qui considère que **toute mesure visant à identifier ou isoler un salarié en raison de son activité syndicale est discriminatoire**, et donc nulle (Cass. soc., **20 novembre 2019**, n°18-15.489).

Nous sommes ici face à des méthodes de gestion et de gouvernance relevant non seulement d'un mépris structurel des principes du dialogue social, mais également de pratiques pouvant être qualifiées pénalement. **L'entrave à l'exercice syndical** est un **délit**, puni par l'article **L2146-1 du Code du travail**, passible d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, voire plus en cas de récidive.

Alors que la Société Distribution Casino France persiste à refuser aux Gérants Mandataires Non Salariés (GMNS) des supérettes les droits reconnus aux salariés de droit commun, elle justifie sa position en arguant que ces gérants ne relèveraient pas du statut de salarié, contrairement aux employés chargés, par exemple, de réapprovisionner les rayons en conserves. Cette distinction, à la fois artificielle et injustifiée, permet à l'entreprise de contourner les obligations sociales et les protections collectives qui s'imposent pourtant à tout employeur.

Dans ce contexte, l'attitude de la DREETS de la Loire interroge. Alors que sa mission essentielle consiste à veiller à l'application rigoureuse des dispositions du Code du travail et à garantir le respect des droits fondamentaux des travailleurs, force est de constater qu'elle adopte une posture de complaisance à l'égard de la direction de Casino. Loin de faire preuve de neutralité, la DREETS semble, au contraire, se faire le relais tacite des intérêts de

l'employeur, allant jusqu'à fermer les yeux sur des pratiques manifestement contraires à l'esprit et à la lettre de la loi.

À plusieurs reprises, les représentants syndicaux CGT ont interpellé l'administration, en lui exposant des faits précis, étayés et répétés, relatifs aux entorses commises par la société Casino, notamment en ce qui concerne l'application de la loi Fillon du 17 janvier 2003 sur les allègements de cotisations patronales liés à la mise en place de la négociation annuelle obligatoire (NAO). Pourtant, malgré ces alertes récurrentes, la DREETS maintient une posture de déni, refusant d'engager le moindre contrôle sérieux ou de remettre en cause les pratiques de la Direction de Casino.

Comment la DREETS peut-elle, sans manquement à sa mission de service public, tolérer qu'une entreprise d'envergure nationale détourne depuis la création de la loi Fillon des fonds publics, par le biais d'exonérations indûment perçues ? Il est rappelé que la loi Fillon conditionne strictement ces allègements à l'existence effective de négociations annuelles obligatoires dans les entreprises employant des salariés (NAO). Or, Casino refuse d'instaurer toute NAO au sein du réseau des supérettes, au motif que les gérants n'auraient pas le statut de salarié. Cette incohérence manifeste pose une question centrale : si les Gérants des supérettes ne sont pas reconnus comme des salariés, comment la société Casino peut-elle justifier le bénéfice d'exonérations de charges calculées sur leurs rémunérations, alors même que ces allègements sont strictement réservés aux salariés ou assimilés ?

En réalité, il s'agit d'un détournement manifeste des fonds publics, opéré avec la complicité silencieuse d'une administration censée faire respecter le droit. La DREETS, pourtant parfaitement informée de la situation, persiste à fermer les yeux sur cette anomalie juridique et financière. Ce manquement soulève de graves interrogations sur la partialité de son action et sur la rupture d'égalité entre les citoyens devant la loi. Il est urgent que des mesures soient prises pour mettre fin à cette situation de privilège indûment accordé à la société Casino au détriment des deniers publics et des droits fondamentaux des gérants.

Cela fait plus de trente ans que les militants CGT dénoncent l'existence de ce système opaque, fondé sur la pression, le contournement des droits fondamentaux et la complicité silencieuse de certaines institutions judiciaires depuis 5 ans. Ce système perdure, s'adapte, se renforce, et semble bénéficier d'une tolérance institutionnelle indigne d'un État de droit. Face à cela, la CGT Gérants des superettes Casino réaffirme son engagement à lutter par tous les moyens légaux contre ces pratiques, à saisir la justice lorsqu'elle est rendue muette, et à mobiliser toutes les instances nationales et internationales de défense des droits des travailleurs.

Puisque les juridictions de Saint-Étienne, en lieu et place d'un examen impartial et rigoureux du droit, semblent s'attacher à juger la CGT en tant qu'organisation syndicale, plutôt qu'à juger objectivement les faits, les textes et les responsabilités, nous n'avons d'autre choix que d'élargir le champ de notre combat.

Face à ce que nous considérons comme une dénaturation de la fonction juridictionnelle et une remise en cause manifeste des principes d'impartialité et d'égalité devant la justice, nous saisissons désormais les institutions judiciaires européennes. Cette décision s'inscrit dans le respect des voies de recours prévues par les textes européens, en particulier l'article **6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme**, qui garantit à toute personne le droit à un procès équitable, public et conduit par un tribunal impartial et indépendant.

La CGT en tant qu'organisation syndicale représentative, entend faire valoir ses droits, défendre ceux des travailleurs qu'elle représente, et dénoncer toute justice rendue sous influence, partielle ou politisée. Lorsque la juridiction nationale se dérobe à son rôle fondamental de gardienne de la légalité et de l'équité, il revient aux institutions supranationales, telles que la **Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)**, de rappeler les États à leurs obligations.

Ce ne sont ni les propositions de ruptures conventionnelles, même accompagnées de chèques à sept chiffres, visant à inciter les élus de la CGT à se retirer, qui modifieront notre position ni notre détermination.

Nous ne sommes pas un syndicat de vassaux soumis aux intérêts d'une Direction, en échange de superettes avec des rémunérations mensuelles entre 8000€ et 17000€ alors que les élus CGT eux ont des superettes ou ils ne gagnent qu' environ 2700€ par mois et pour un Couple (sans que cela dérange la DREETS de la Loire qui connaît la situation discriminatoire) mais un collectif de militantes et militants attachés à la défense intransigeante des droits des travailleurs.

Nos revendications ne relèvent en rien du superflu ou du privilège : elles s'inscrivent dans le strict cadre du respect des droits fondamentaux garantis par la loi, les conventions collectives et les principes de justice sociale.

Tenter d'acheter notre silence ou notre départ par des offres financières démesurées constitue non seulement un affront à nos valeurs, mais également une négation du rôle démocratique et Nous ne revendiquons pas ce qui n'existe pas.

Nos revendications ne reposent ni sur des illusions, ni sur des exigences déconnectées de la réalité, mais sur des droits légitimes, concrets et reconnus par les textes légaux et réglementaires. Chaque demande formulée par notre organisation s'appuie sur des dispositions existantes du Code du travail, des conventions collectives et de la jurisprudence, et non sur des avantages imaginaires ou irréalistes.

Ainsi, lorsque nous portons une revendication, elle résulte d'un fondement juridique précis et d'un besoin réel des travailleurs, et non d'une surenchère infondée.

Fin de l'historique CGT
fait le 6 aout 2025

